Article 17bis
M.B. 6.12.2017
Règles interprétatives

Modifier

Insérer

~~Enlever~~

Article 17bis

Règle interprétative 01

QUESTION

Est-ce que le radiologue peut attester la prestation 459793-459804 pour un examen échographique des seins qui inclut la région axillaire ?

REPONSE

Les prestations 460132-460143 et 469394-469405 (échographie d'un ou deux seins) comprennent l'examen échographique éventuel de la région axillaire.
La prestation 459793-459804 ne peut pas être attestée dans ce cas par le radiologue.

Date du moniteur : 06/12/2017
Date de prise d'effet : 01/04/2003

Articles : 17bis ;

Numéro de nomenclature : 459793 ; 459804 ; 460132 ; 460143 ; 469394 ; 469405 ;